

Fiche 9a. Les contacts pour un accompagnement adapté des EHPAD

A destination des directions, des médecins coordonnateurs et des équipes soignantes des EHPAD de la région Occitanie

- **En cas de cas COVID confirmé ou suspect parmi vos résidents, envoyez votre déclaration sur le portail de signalements « voozanol » en quelques clics :**
https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil
 Un professionnel de l'ARS vous contactera alors pour évaluer la situation de votre établissement, fournir la conduite à tenir, en lien avec le CPIAS, et assurer un suivi. Il procédera également à un recensement de vos besoins en renforts et/ou en matériel nécessaires.
- **Pour toute demande de matériel, de renfort en personnel, ou pour toute demande relatives à votre équipe (appui psychologique, transports, etc.), vous pouvez contacter votre délégation départementale en envoyant un mail à l'adresse suivante :**
ars-oc-dd82-gestion-alerte@ars.sante.fr afin qu'elle vous apporte une réponse adaptée. Votre délégation vous transmet également l'ensemble des recommandations officielles durant toute la période épidémique.

Autres contacts/liens utiles :

Pour un renfort en ressources humaines : <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>

- **Pour une demande de conseil ou de soutien médical, une aide à la décision d'accès à la filière hospitalière ou à une prise en charge spécifique, etc., vous pouvez contacter la plateforme départementale « COVID PA » au numéro suivant : 05.63.92.84.44**

Chaque plateforme COVID PA est composée d'1 plateforme téléphonique composée de professionnels de santé pour répondre aux besoins d'informations des EHPAD. La plateforme vous apportera une aide à la décision collégiale pour la prise en charge de résidents qui nécessitent des soins spécifiques en lien avec les acteurs du territoire (EMG, EMSP, HAD...) ou pour un accès direct à l'hospitalisation, sans passage aux urgences.

- **Précisions sur l'HAD : Les modalités d'intervention des établissements et structures d'hospitalisation à domicile (HAD) ont été assouplies sur le plan réglementaire à titre exceptionnel :**
 - ✚ Il n'est pas nécessaire que l'EHPAD et l'HAD aient une convention pour l'intervention de l'HAD ;
 - ✚ En cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation le justifie, l'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en HAD n'est pas nécessaire ;
 - ✚ La prescription de la prise en charge en HAD peut être faite par tout médecin, y compris le médecin coordonnateur de l'EHPAD. Lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient peut être admis en HAD sans prescription médicale préalable,
 - ✚ Il n'est plus nécessaire désormais et pendant la durée de cette crise que le patient soit pris en charge depuis au moins 7 jours par le SSIAD, avant que l'HAD ne puisse intervenir conformément.

Autres contacts/liens utiles :

Pour accéder à toutes les informations liées à l'accompagnement des pratiques face à l'épidémie Covid-19 : <https://covid19.rehpa.org/>

24/10/2020